



ACCUSE DE RECEPTION PAR LE FONCTIONNAIRE DELEGUE

Nom, prénom du ou des demandeurs :

.....
.....

Nom, prénom de l'auteur de projet :

.....
.....

Objet de la demande :

.....
.....

Adresse et références cadastrales du terrain concerné par le projet :

.....
.....

Date du récépissé ou de la réception du dossier envoyé : .../.../....

Date du récépissé ou de la réception des pièces manquantes : .../.../....

Référence du dossier :

Le dossier est complet.

L'avis des services ou commissions qui suivent est sollicité et devra être transmis dans les 30 jours de l'envoi de la demande d'avis (excepté l'avis du service incendie qui est transmis dans les 45 jours):

-
-
-
-

(1) Le dossier est soumis à - enquête publique - à annonce de projet.

Le dossier est soumis à l'avis du collège communal.

(1) Le dossier comporte une demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale - nécessitant une modification du plan d'alignement.

(1) Le délai endéans lequel la décision doit être **envoyée** est de **-60-90-130- jours**.

Ce délai est prolongé lorsque l'enquête publique ou l'annonce de projet est réalisée pendant la période du 16 juillet au 15 août et du 24 décembre au 1^{er} janvier et lorsque le dernier jour de l'enquête publique ou de la période durant laquelle les observations et réclamations peuvent être envoyées au collège communal en cas d'annonce de projet est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal.

En cas de demande de création, de modification ou de suppression de la voirie communale, ce délai est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale et le cas échéant, à l'arrêté relatif au plan d'alignement.

Ce délai peut être prorogé de trente jours maximum par le fonctionnaire délégué.

(2) En vertu de l'article D.68 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 du Code de l'Environnement, le fonctionnaire délégué considère que la demande - nécessite une étude d'incidences- ne nécessite pas d'étude d'incidences - pour les motifs suivants :

-
-
-
-
-
-

Le fonctionnaire délégué

Date: .../.../....

(1) Biffer les mentions inutiles

(2) Biffer les mentions inutiles, compléter, et si la demande est accompagnée d'une étude d'incidences, le préciser

Extrait du Code du Développement Territorial

Art. D.IV.48

La décision du fonctionnaire délégué octroyant ou refusant le permis ou délivrant le certificat d'urbanisme n° 2 est simultanément envoyée au collège communal et au demandeur dans les délais suivants à dater du jour où le fonctionnaire délégué a envoyé l'accusé de réception visé à l'article D.IV.33, ou, à défaut, à dater du jour suivant le terme du délai qui lui était imparti pour envoyer l'accusé de réception :

1° soixante jours lorsque les actes et travaux sont d'impact limité et que la demande ne requiert pas de mesures particulières de publicité et que l'avis de services ou commissions visés à l'article D.IV.35 n'est pas sollicité;

2° nonante jours lorsque la demande ne requiert pas de mesures particulières de publicité et que l'avis de services ou commissions visés à l'article D.IV.35 n'est pas sollicité;

3° cent trente jours lorsque la demande requiert des mesures particulières de publicité ou lorsque l'avis de services ou commissions visés à l'article D.IV.35 est sollicité.

Le fonctionnaire délégué envoie une copie de la décision à l'auteur de projet.

Les délais visés à l'alinéa 1er peuvent être prorogés de trente jours par le fonctionnaire délégué. Le fonctionnaire délégué envoie sa décision de prorogation, selon le cas, dans le délai de soixante, nonante ou cent trente jours au demandeur et au collège communal. Le fonctionnaire délégué envoie une copie de la décision de prorogation à l'auteur de projet.

Art. D.IV.49

À défaut de l'envoi de la décision du fonctionnaire délégué au demandeur dans le délai visé à l'article D.IV.48, le permis est réputé refusé ou le certificat d'urbanisme n°2 est défavorable.

Dans cette hypothèse, l'autorité restitue au demandeur le montant perçu au titre de frais de dossier.

Art. D.IV.50

Pour les demandes de permis visées à l'article D.IV.25, le Gouvernement octroie ou refuse le permis dans les soixante jours de la réception du dossier instruit par le fonctionnaire délégué. À défaut, le permis est réputé refusé. Le Gouvernement envoie le permis visé à l'article D.IV.25 au demandeur, au collège communal et au fonctionnaire délégué ou les avise qu'à défaut de décision, le permis est réputé refusé.